

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

*n° 734/PE*

Monsieur le Directeur général de NOREADE  
Régie du SIDEN-SIAN  
23, avenue de la Marne  
CS 90101

59443 WASQUEHAL cedex

**RECOMMANDE AVEC AR**

Lille, le **09 JUIN 2016**

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« le système d'assainissement de l'agglomération de PONT-A-MARCQ »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 juin 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 01 juin 2016, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 16 mars 2015, complété les 02 novembre 2015 et 17 février 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de AVELIN, ENNEVELIN, MERIGNIES, PONT-A-MARCQ et TOURMIGNIES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00083 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 86 35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Directeur général de NOREADE – Régie du SIDEN-SIAN**

certifie avoir reçu les pièces énumérées ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières, en date du 01 juin 2016

concernant « **le système d'assainissement de l'agglomération de PONT-A-MARCQ** ».  
(dossier 59-2015-00083)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant l'agglomération d'assainissement de Pont-à-Marcq (Nord)**

-----

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie  
Le préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

-----

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-2, L211-3, L214-3 (III), L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1331-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8, R2224-10 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie relative au stockage des boues ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16/03/2015, complétée les 02/11/2015 et 17/02/2016, présentée par Monsieur le Président de NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2015-00083 et relative au système de traitement des eaux usées de l'agglomération de Pont-à-Marcq ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 11 juin 2015 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 28/04/2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18/05/2016 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux et que les dispositions relatives à l'autosurveillance prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 soient respectées ;

Considérant le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées effectué au dossier de déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Généralités**

L'agglomération d'assainissement de Pont-à-Marcq doit respecter :

- \* les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- \* les obligations nationales.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de Pont-à-Marcq.

Un plan de localisation est joint en annexe 1 du présent arrêté et un synoptique du système d'assainissement est joint en annexe 2.

Les réseaux d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Pont-à-Marcq s'étendent sur les communes d'Avelin, d'Ennevelin, de Mérignies, de Pont-à-Marcq et de Tourmignies, situées dans le département du Nord. Les réseaux sont majoritairement de type unitaire.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement : 1-Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	Station dimensionnée à 598 kg de DBO5  <b>Dossier de déclaration</b>
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1-Supérieur à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	2 déversoirs d'orage, 7 trop-pleins de postes de relèvement/refoulement et un trop-plein du bassin de stockage, avec des flux entre 12 et 600 kg de DBO5  <b>Dossier de déclaration</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1-Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) ; 2-Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (Déclaration)	Surface impactée : 90 m <sup>2</sup>  <b>Non concerné</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais 1-Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2-Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Surface impactée : 9 700 m <sup>2</sup> (< à 1 ha)  <b>Dossier de déclaration</b>

**Le système déclaré comprend :**

- l'unité de traitement d'une capacité de 9 970 eqH, incluant un bassin de stockage des eaux de 900 m<sup>3</sup> ;
- le réseau de collecte ;
- l'aménagement du site y compris le site d'accueil des mesures compensatoires relatives à l'impact de l'aménagement sur la zone d'expansion de crues perdue et sur la zone humide détruite.

**Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée**

Les réseaux d'assainissement de l'agglomération sont majoritairement de type unitaire.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Pont-à-Marcq appartient au bassin versant de la Marque (masse d'eau superficielle de la Marque référencée FRAR34, et masse d'eau souterraine des Craies de la vallée de la Deûle référencée FRAG003).

### 3.1 - Description du système de collecte

	Station de Refoulement (SR)	Déversoir d'Orage (DO) / Trop-Plein (TP) de SR
Avelin	3 SR	1 DO / 1 TP
Pont-à-Marcq	2 SR	6 DO / 1 TP
Mérignies	5 SR	6 DO
Tourmignies	1 SR	3 DO / 1 TP
Ennevelin	3 SR	—

Voir en annexe 3 du présent arrêté, les détails concernant ces ouvrages, notamment les flux transités et les obligations d'autosurveillance.

Les trop-pleins des Stations de Refoulement non soumis à autosurveillance seront télé-surveillés et devront permettre d'estimer les volumes rejetés.

### 3.2 - Présentation de la station

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Pont-à-Marcq, y compris le bassin de stockage, se situera sur les parcelles 000ZK55, et 000ZK132 référencées au cadastre communal d'Ennevelin (à côté de l'actuelle station située sur la parcelle 000ZK78 qui sera déconstruite à l'issue des travaux et reboisée). Sa mise en service est prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2018.

Le milieu récepteur des eaux traitées est la Marque (géolocalisation en Lambert93 du point de rejet X = 708 508, Y = 7 047 660).

Le QMNA5 au point de rejet est pris à 0,045 m<sup>3</sup>/s, en référence à la station de mesure de débits sur la Marque à Forest sur Marque (code station 01085000).

Le trop-plein du bassin de stockage constitue le déversoir en tête de station (point A2) et devra être équipé afin de mesurer et d'enregistrer en continu les débits rejetés et d'estimer les charges polluantes rejetées (arrêté ministériel du 21 juillet 2015).

	Pollution en EH	Charge transitée de DBO5 en kg/j	Coordonnées Lambert 93 des ouvrages	Milieu récepteur de la surverse	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	Autosurveillance (N:Non, E:Estimé, M:Mesuré)
TP du bassin de stockage	9 970	598	----	La Marque	X : 708 508 Y : 7 047 660	M

Par ailleurs, un emplacement dans l'emprise du projet est réservé (cf localisation en annexe 1) sur lequel un traitement tertiaire pourra être mis en place si celui-ci devenait nécessaire par la suite. Cet emplacement est distinct du site d'accueil des mesures compensatoires.

### 3.3 - Description de la filière de traitement

La station d'épuration de Pont-à-Marcq est dimensionnée pour 598 kg de DBO5/j (soit 9 970 eqH sur la base de 60 g/j eqH de DBO5). Le traitement biologique repose sur un procédé de boues activées à faible charge avec un procédé de dénitrification par voie biologique et une déphosphatation par voie physico-chimique (annexe 4).

La station d'épuration comprend :

#### Une filière eau avec :

- une arrivée des effluents de la commune via un poste de relevage situé en tête de station avec :
  - 4 pompes (140 m<sup>3</sup>/h) : 3 pompes pouvant fonctionner simultanément pour relever le débit maximal admissible par temps sec sur la station et une 4<sup>ème</sup> utilisée comme pompe de secours ;

- 2 pompes (dont une de secours) destinées à alimenter le bassin d'orage (900 m<sup>3</sup>) et à restituer les eaux vers la station (40 m<sup>3</sup>/h).
- un bassin d'orage (900 m<sup>3</sup>) avec une surverse vers le milieu naturel ;
- un pré-traitement :
  - un dégrilleur courbe automatique qui permet un dégrillage fin des effluents en entrée (15 mm), by-passable en cas de panne sur une grille (25mm),
  - le dessablage (fosse de stockage de 10 m<sup>3</sup>) et dégraissage (fosse de stockage de 10 m<sup>3</sup>) des effluents ;
- un poste toutes eaux ;
- un traitement biologique du carbone et de l'azote : bassin d'aération d'un volume minimal de 2 000 m<sup>3</sup> ;
- un dégazage ;
- un clarificateur d'une surface minimale de 350 m<sup>2</sup> et une vitesse ascensionnelle de 0,60 m/h maximale ;
- un traitement physico-chimique du phosphore (cuve de chlorure ferrique) ;
- un canal de rejet et de comptage des eaux traitées.

Une filière boues avec :

- une recirculation des boues permettant de maintenir une concentration constante dans le bassin de traitement biologique et de limiter le temps de séjour dans le clarificateur pour garantir une bonne qualité de boues ;
- une extraction des boues en excès vers le silo de stockage d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup>.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive (évacuation des boues liquides tous les 2 mois en moyenne à charge nominale).

**Article 4 - Débit de référence du système de traitement**

Le débit de référence estimé pour le système de traitement de Pont-à-Marcq est de 4 582 m<sup>3</sup>/j.

Pour permettre le bon fonctionnement de l'agglomération, et selon les résultats de l'étude diagnostique fournis par le pétitionnaire, au minimum les travaux suivants de déconnexion d'une partie des eaux claires parasites permanentes (ECPP) sont à réaliser préalablement à la construction de la station ou en parallèle :

- Pont-à-Marcq : 143 m<sup>3</sup>/j de réduction d'ECPP (rues de la Gare, de la Planque, Leclerc, Nationale),
- Avelin : 110 m<sup>3</sup>/j de réduction d'ECPP (rue des Anneaux, chemin de la Botte d'Or-Amont SR Pont Thibault),
- Mérignies : 43 m<sup>3</sup>/j de réduction d'ECPP (rue du Bois Lambert), puis dans un second temps 70 m<sup>3</sup>/j de réduction d'ECPP (rues de la Chanteraine, de la Rosée),
- Tourmignies : 15 m<sup>3</sup>/j de réduction d'ECPP (rue de la Bourlière), puis dans un second temps 48 m<sup>3</sup>/j de réduction d'ECPP (rue du Château, chemin Madame).

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non conformité.

A l'issue des 5 premières années de fonctionnement, si le débit de référence s'écarte trop du percentile 95 des débits arrivés à la STEU au cours des 5 années précédentes, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard de ce percentile 95 et non pas du débit estimé ci-avant.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- \* soit par une extension de la capacité des ouvrages,
  - \* soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source, ...),
- et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

## **Article 5 – Prescriptions relatives au réseau de collecte**

### **5.1 - Les ouvrages de collecte**

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et jusqu'aux fortes pluies, sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Pont-à-Marcq.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum. Ils doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

Pour le rejet dans les eaux de surface, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne devront pas être raccordés au réseau des eaux usées (unitaires) du système de collecte.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux usées. Elles ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés.

Une convention sera à établir pour tous les raccordements.

### **5.2 - Raccordement des activités non domestiques**

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne pourront être délivrées que lorsque le réseau sera apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration sera apte à les traiter. Ces effluents ne devront pas contenir de substances visées par le décret 2005-378 du 20 avril 2005.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne devront pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

## **Article 6 - Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station**

### **6.1 - Ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration**

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les ouvrages doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

### **6.2 - Entretien des ouvrages et du site**

Le site de la station doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

### **6.3 - Charges admissibles et traitées en station**

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- \* admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- \* utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre (bassin de rétention, stockage en réseau, ...).

### **6.4 - Analyse des défaillances**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

## **Article 7 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées**

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Pont-à-Marcq devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- \* l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- \* l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- \* le pH devra être compris entre 6 et 8.5 ;
- \* la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- \* la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement	Concentration rédhibitoire
DBO5	20 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL (*)	15 mg/l	70 %	
NTK	10 mg/l		
NH4+	10 mg/l		
P total	2 mg/l	85 %	

(\*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C

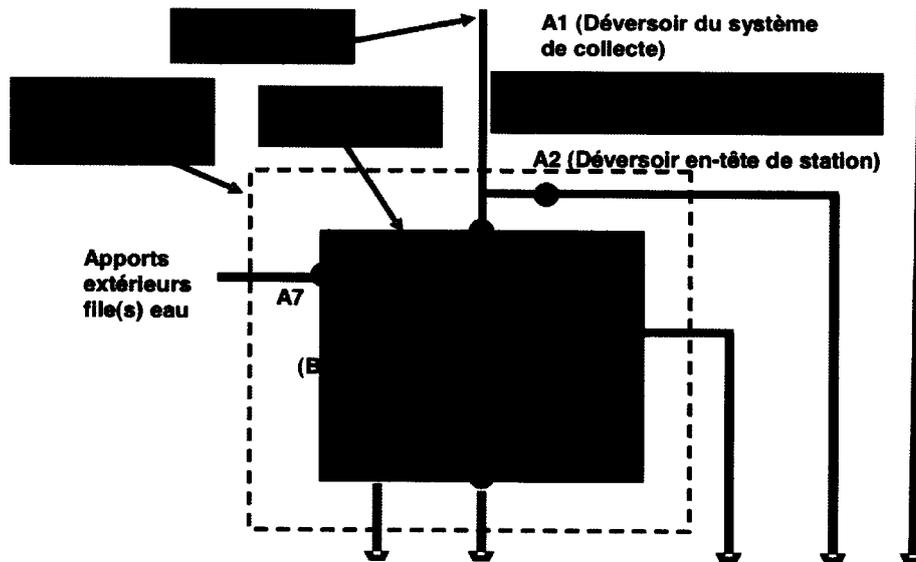
Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5, et NH4+
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et le P total.

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement (si rendement) calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m<sup>3</sup>/J) :

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}}\right) \times 100$$



Dans le cas présent, le point A2 correspond au trop-plein du bassin de stockage et il n'y a pas de point A7 car aucun dépotage n'est possible sur la station.

## **Article 8 - Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles**

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- \* Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- \* Les travaux programmés
- \* Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc, ...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

## **Article 9 - Événements exceptionnels**

**9.1 - Le pétitionnaire** doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

**9.2 - Des dispositions de surveillance renforcées** doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, et l'azote ammoniacal.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

**9.3 - En cas de sollicitation de la station**, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement déclaré, la non-conformité pourra ne pas être retenue par le Service de Police de l'Eau.

## **Article 10 - Prescriptions relatives aux sous-produits**

Les refus de dégrillage, les graisses et les sables récupérés dans les cuves de stockage sont repris et évacués, en décharge ou détruits en filières agréées.

Les boues produites par la station de Pont-à-Marcq sont stockées sur place à l'état liquide dans un silo d'une capacité de 2 mois de stockage minimum à charge nominale. Le déstockage des boues liquides se fera en moyenne tous les 2 mois.

Les boues sont ensuite déshydratées, chaulées et stockées sur un emplacement dédié de la station d'Orchies. Au total, une autonomie de stockage d'au moins 9 mois doit être assurée, soit au moins 7 mois sur la station d'Orchies.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour épandage agricole.

### **Article 11 - Autosurveillance du réseau de collecte**

À compter de la notification de l'arrêté :

**11.1 - Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau**, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

**11.2 - Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel**, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel.

Cette autosurveillance et la transmission mensuelle des données au format SANDRE doivent être effectives depuis le 31 décembre 2015.

#### **11.3 - L'autosurveillance du réseau de collecte**

Les données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages et des trop-pleins des postes de refoulement (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de leur taille :

\* Déversoirs d'orage et postes de refoulement situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j :

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

\* Déversoirs d'orage et postes de refoulement situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour :

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

**11.4 - La réglementation** prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70 % des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

**11.5 - L'exploitant évalue** la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel.

**11.6 - L'exploitant doit tenir un registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

### **Article 12 – Autosurveillance du système de traitement**

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

<b>Paramètre</b>	<b>Nombre d'échantillons/an</b>	<b>Nombre maximum d'échantillons non conformes</b>	
Débit	365	NC (*)	
MES	24	3	(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.
DBO5	12	2	
DCO	24	3	(**) Quantité de matières sèches (quantité mensuelle)
NTK	12	NC (*)	
NO2 (***)	12	NC (*)	(***) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK
NO3 (***)	12	NC (*)	
Pt	12	NC (*)	
NH4+	12	2	
Boues (**)	12	NC (*)	

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie
- les fréquences d'analyse de ce paramètre seront à aligner avec celles du paramètre DCO
- Température
- la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur sa responsabilité dans le dimensionnement fourni, qui place cette agglomération d'assainissement juste sous le seuil des 10 000 eqH.

Le maître d'ouvrage devra adresser, au début de chaque année et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme pourra prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification devra être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

### **Article 13 - Information du service chargé de la police de l'eau**

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 01 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau en format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autres :

- \* pour le système de collecte :
  - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
  - l'évolution du taux de raccordement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,
  - une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.
- \* pour la station d'épuration :
  - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,
  - une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'agence de l'eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

#### **Article 14 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 15 – Mesures compensatoires et d'accompagnement**

La parcelle occupée par l'ancienne station d'une surface de 5 000 m<sup>2</sup> et référencée au cadastre ZK78 sera reboisée une fois l'ancienne station déconstruite.

### **15.1 – Mesure compensatoire due au titre de l'impact sur la zone d'expansion de crues**

La station de traitement des eaux usées se situe en zone inondable d'aléa faible à moyen pour une crue centennale (PPRI de la Marque). Tous les ouvrages seront conçus de façon à être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour centennale. Ainsi, les arases de tous les ouvrages principaux et annexes (bassins, bâtiments d'exploitation) respectent au minimum la cote de référence à l'altitude IGN de 32 m. Tous les ouvrages de rejet du réseau d'assainissement seront quant à eux équipés de clapets anti-retour.

Par ailleurs, la perte de 600 m<sup>3</sup> de volume d'expansion de crues induite par l'implantation de la station doit être compensée. Pour cela, le site d'accueil de la mesure compensatoire sera en partie profilé conformément au plan de coupe joint en annexe 5.

Ces dispositions ne préjugent pas des résultats de l'instruction au titre du Code de l'Urbanisme.

### **15.2 – Mesure compensatoire au titre de l'impact sur la zone humide détruite**

#### 15.2.1 - Incidences sur la zone humide

Le projet détruit au maximum 9 700 m<sup>2</sup> de zones humides, l'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Avant démarrage du chantier, son emprise sera bornée par un géomètre, ses limites physiques seront marquées et resteront visibles le temps de la durée du chantier.

Un plan de géomètre sera établi, qui reportera tant l'emprise du chantier que celle de la zone humide définie lors des études. Ce plan sera consultable sur site et archivé à l'issue des travaux. Il sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

La présente autorisation n'est valable que pour une implantation des ouvrages dans l'emprise du projet telle que définie dans le dossier de déclaration. Dans le cas d'une extension de la station au-delà de l'emprise projet définie ci-dessus, le pétitionnaire devra transmettre un porter à connaissance au service de police de l'eau, avec un nouvel état des lieux des zones humides. Le cas échéant, un nouveau dossier devra être déposé et être instruit avant toute intervention.

#### 15.2.2 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, et dans les compléments du 02/11/15 et du 17/02/16.

La zone de compensation se situe sur les parcelles dédiées au projet référencées au cadastre ZK55 et ZK132 et ZK78. Elle vise à recréer sur une surface de 26 139 m<sup>2</sup> des milieux ouverts de type prairies humides. Le site de compensation sera délimité et protégé par une clôture afin d'éviter l'accès du public à celui-ci.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris dans le document « Mesures compensatoires » joint en annexe 6.

#### 15.2.3 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect du planning joint en annexe 7.

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

#### 15.2.4 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de sept années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le document décrivant les mesures compensatoires en annexe 6.

#### 15.2.5 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+3 et N+5, N correspondant à l'année de démarrage des travaux. Toutefois, si la mesure compensatoire n'est pas réalisée au 31 décembre de l'année N, le suivi prévu en année N+1 est reporté à l'année N+2.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

#### 15.2.6 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

### 15.3 – Plans de récolement

À la fin des aménagements du site de compensation, le pétitionnaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation zone humide et de celle zone inondable, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

## **Article 16 : Prescriptions spécifiques aux travaux**

Le service de Police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

### 16.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

## **16.2 - Gestion du chantier**

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

## **16.3 - Écoulement des eaux**

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

## **16.4 - Rabattement de nappe**

Aucun rabattement de nappe n'est prévu.

## **16.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

## **Article 17 - Récolement et mise en service des installations**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service, et notamment la mise en eau de la nouvelle station (y compris son bassin d'orage).

Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, les dossiers techniques correspondants.

Un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place et transmis à l'Agence de l'eau et au service en charge de la Police de l'Eau pour validation dès la mise en service du système d'assainissement.

Ce manuel d'autosurveillance devra être régulièrement remis à jour.

### **Article 18 - Durée et modification de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, qui engendrerait notamment :

- \* une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- \* une évolution du système de collecte des eaux,
- \* une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

### **Article 19 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

### **Article 20 - Réserve des droits des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 21 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 22 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairie des communes d'Avelin, d'Ennevelin, de Mérignies, de Pont-à-Marcq et de Tourmignies, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

### **Article 23 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- \* par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- \* par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision.

## **Article 24 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE et dont copie sera adressée :

- \* aux maires des communes d'Avelin, d'Ennevelin, de Mérignies, de Pont-à-Marcq et de Tourmignies,
- \* au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- \* au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais,
- \* au directeur de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Plan de localisation de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Synoptique du réseau d'assainissement

Annexe 3 : Caractéristiques des différents ouvrages du système d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein, postes de refoulement)

Annexe 4 : Plan de principe de la station de traitement des eaux usées de Pont-à-Marcq

Annexe 5 : Zone de crue : Plan de coupe – décaissement

Annexe 6 : Document « Mesures compensatoires » (extrait de l'étude faune/flore) avec plan d'aménagement du site d'accueil pour les mesures compensatoires

Annexe 7 : Planning de mise en œuvre des mesures compensatoires



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 7351PE

Monsieur le Maire de la commune d'ENNEVELIN  
Mairie d'Ennevelin

Place Jean Moulin

59710 ENNEVELIN

Lille, le 09 JUIN 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE – Régie du SIDEN-SIAN en date du 16/03/2015, complété les 02/11/2015 et 17/02/2016 concernant l'opération suivante : « **système d'assainissement de l'agglomération de PONT-A-MARCQ** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 01/06/2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2015-00083 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

no 736/PE

Madame, Monsieur le Maire  
de la commune de

CF Liste des destinataires

Lille, le

09 JUIN 2016

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet accompagné de la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 01/06/2016 concernant la déclaration déposée par NOREADE – Régie du SIDEN-SIAN, en date du 16/03/2015, complété les 02/11/2015 et 17/02/2016, concernant l'opération suivante : « **système d'assainissement de l'agglomération de PONT-A-MARCQ** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

**Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de ENNEVELIN.**

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2015-001083 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSÉ

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex

**LISTE DES DESTINATAIRES**

Monsieur le Maire de la commune de AVELIN  
Mairie d'Avelin  
Place Guillaume Rotours  
59710 AVELIN

Monsieur le Maire de la commune de MERIGNIES  
Mairie de Mérignies  
45 rue de la Mairie  
59710 MERIGNIES

Monsieur le Maire de la commune de PONT-A-MARCQ  
Mairie de Pont-à-Marcq  
141 rue Nationale  
59710 PONT A MARCQ

Monsieur le Maire de la commune de TOURMIGNIES  
Mairie de Tourmignies  
3 rue du Général de Gaulle  
59551 TOURMIGNIES



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE  
DE PONT-A-MARCQ**

**COMMUNE D'ENNEVELIN**

**DOSSIER N° 59-2015-00083**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 16/03/2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/06/2015, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN représentée par Monsieur Bernard POYET, Directeur général, enregistré sous le n° 59-2015-00083 et relatif à la reconstruction de la station d'épuration intercommunale de Pont-à-Marcq sur la commune d'ENNEVELIN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN  
23, avenue de la Marne - BP 101 -59443 WASQUEHAL Cedex**

concernant :

**LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE PONT-A-MARCQ**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ENNEVELIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/08/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ENNEVELIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ENNEVELIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **11 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 22 juin 2007